**PROCES VERBAL**
**CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 9 DÉCEMBRE 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le neuf du mois de décembre, à la salle d'honneur à 20 heures 00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis, sur convocation légale en date du 4 décembre 2025, sous la présidence de Madame Elisabeth REDOUTEY, Maire pour une session ordinaire du mois de décembre.

Nombre de conseillers en exercice : 21 Quorum : 11

***La séance est ouverte à 20H04***

**Etaient présents :** Françoise BOULARD, Anita DORNIER, Camille FAIVRE, Laurent FAIVRE, Christine FEUVRIER, Christophe JACOULOT, Prisca MAIRE, James MICHEL, Yves OBERTINO, Séverine PIERRE, Frédéric POURCHET, Valérie PRÉTOT, Elisabeth REDOUTEY, Hervé REMONNAY, Hervé SIMONIN, Ulysse TATTU et Edith VIEILLE.
**Absents excusés :** Madame Marie-Claude SIRE et Messieurs David CHRISTIN Yannick MYOTTE-DUQUET, Alain RENAUD
**Procurations :** Madame Marie-Claude SIRE et Messieurs David CHRISTIN Yannick MYOTTE-DUQUET, Alain RENAUD donne respectivement procuration à Yves OBERTINO, Anita DORNIER, Elisabeth REDOUTEY, Laurent FAIVRE.
**Secrétaire de séance :** Monsieur Ulysse TATTU

## FINANCES

- Facturation aux familles du coût du transport scolaire
- Autorisation d'engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant vote des budgets primitifs 2026 (Art. L1612-1 du CGCT)
- Tarifs 2026
- Décision modificative 8 - Budget Général

## PERSONNEL

- Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- Autorisation d'ouverture dominicale des commerces pour 2026
- Rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau 2024
- Convention de fonctionnement avec la fourrière intercommunale

## URBANISME

- Modification acheteur vente parcelle AD325 BECOULET Laëtitia/Commune

## AGRICULTURE

- Indice des fermages – Occupation à titre précaire des terres agricoles

**Élection secrétaire de séance**
**et arrêt du procès-verbal de la précédente réunion de Conseil Municipal**

Le Maire ouvre la séance et indique que le quorum est atteint.
Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Monsieur Ulysse TATU, secrétaire de séance.

Le Maire soumet ensuite le procès-verbal du Conseil Municipal du 4 novembre 2025 au vote.
Ce dernier est approuvé à l'unanimité des membres présents.

**Décision du Maire**
**Décision 8 : Signature du second prêt pour les travaux du groupe scolaire Pierre Bichet**
Cette décision porte sur la signature d'un prêt concernant les travaux du groupe scolaire Pierre Bichet auprès de la Caisse d'Epargne d'un montant de 1 500 000€ au taux fixe de 3.62%.

**Décision 13 : Location du logement situé dans le bâtiment « Cantine »**
Il est décidé de louer le logement situé au deuxième étage du bâtiment « Cantine », type T4, 3 Rue de l'Eglise, à Mr BOLLE-REDDAT Loïc, à compter du 1er décembre 2025.
Le loyer mensuel de ce logement est de 597,56 euros mensuels. Une provision sur charges pour l'eau est fixée à 30,00 euros par mois. Le loyer et la provision sur charges (597,56 + 30,00 = 627,56€) sont à payer mensuellement, au 15 du mois en cours à la Trésorerie de Morteau.

## FINANCES

**Délibération 48-12-2025**
**Facturation aux familles du coût du transport scolaire**

En 2004, le Conseil Municipal a adopté les conditions fixées par le Conseil Régional pour assurer le maintien du service de transport scolaire dérogatoire des élèves scolarisés en école élémentaire et maternelle.
Comme convenu lors de la mise en place de ce circuit (Chez le Roy, Les Chezières, La Tanche, et Les Suchaux) les parents des élèves concernés par ce service participent pour 2/3 au coût du transport facturé par le Conseil Régional et la commune supporte 1/3.

Le montant dû à la Région pour le transport 2024-2025 est de 5 766.95€.
Pour l'année 2024-2025, la participation financière des familles s'élève à : **3 844.63€** soit :

- **91.54 €** pour 1 enfant
- **183.08 €** pour 2 ou +

Au vu du rapport présenté par Madame Le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :
- D'ADOPTER le principe de facturation proposé par Madame le Maire,
- D'AUTORISER Madame Le Maire à signer tout document relatif à ce dossier,
- PRÉCISE que les dépenses et les recettes correspondantes sont inscrites au Budget principal 2025.

**Suffrages exprimés : 21 Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0**

**Délibération 49-12-2025**
**Autorisation d'engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant vote des budgets primitifs 2026 (Art. L1612-1 du CGCT)**

Madame le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

**Budget principal**
Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 3 286 788.00€
On soustrait les RAR de janvier 2025 soit 438 252.96€ donc le montant applicable est : 2 848 535.04€
Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 712 133.76 €, soit 25% de 2 848 535.04 €.

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**
Immobilisations corporelles
- Achat terrain 120 000 € (art. 2111)
- Achat matériel informatique scolaire 13 000 € (art. 21831)
- Achat matériel informatique 5000€ (art 21838)
- Escalier métallique (2128) 9000€
Total = 147 000€

Immobilisations en cours
- Constructions 565 000 € (art. 2313)
Total = 565 000€

**TOTAL = 712 000€** (inférieur au plafond autorisé de 712 133.76 €)

**Budget bois**
Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 22 000.00 €
Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 5 500.00 €, soit 25% de 22 000 €.

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**
Immobilisations corporelles
-Travaux forestier 5500.00€ (art.2117)
Total = 5 500.00€

**Budget salle polyvalente**

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 82 000.00 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 20 500.00 €, soit 25% de 82 000 €.

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

Immobilisations corporelles

-Installation générale 20 500.00€ (art. 21351)

Total = 20 500.00€

**Suffrages exprimés : 21 Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0**

**Délibération 50-12-2025**

**Tarifs 2026**

La commission finance a décidé de réviser les prix pour l'année 2026 de la cantine, du périscolaire et du « distributeur Pizzas » comme suit :

| | 2026 | |
|---|---|---|
| **Loyer Multi accueil Arc En Ciel** | **14 200.00€** | |
| **RODP Distributeur Pizzas** | **2 000.00€** | |
| **CANTINE - PERISCOLAIRE** | **Habitants Des Fins Le Bélieu** | **Habitants extérieurs** |
| Garde du midi | **2.40€** | **2.40€** |
| Repas | **4.50€** | **6.10€** |
| Repas adulte | **8.00€** | **8.00€** |
| Cantine si délai de prévenance trop court | **5.10€** | **6.60€** |
| Accueil matin (périscolaire) - Tarif par 1/2 h | **2.70€** | **3.40€** |
| Accueil soir (périscolaire) -Tarif par 1/2h | **2.00€** | **2.50€** |
| Dépassement soir | **4.30€** | **5.80€** |
| Abandon déchets / forfait | **150.00€** | |

**TARIFS LOCATIONS SALLES 2026**

| | | | 1/2 Journée | | Journalier (1 jour) | | Forfait Week-end | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Tarif par séance | | Du lundi au dimanche | | Du lundi au vendredi | | du vendredi au dimanche | |
| | Habitants des Fins | Utilisateurs extérieurs | Habitants des Fins | Utilisateurs extérieurs | Habitants des Fins | Utilisateurs extérieurs | Habitants des Fins | Utilisateurs extérieurs |
| **SALLES COMMUNALES** | | | | | | | | |
| Salle d'animation rurale (théâtre) | 83.00 € | 114.00€ | | | | | | |
| Salle "Vue Du Val" | | | | | | | | |
| Salle de "Convivialité" | | | 31.00 € | 62.00 € | 56.00 € | 113.00 € | | |
| Salle Mairie (ancienne salle de musique) | | | 31.00 € | 62.00 € | 56.00 € | 113.00 € | | |
| Atelier Distillerie (sauf dimanche) | | | | | 28.00 € | 57.00 € | 51.00 € | 103.00 € |
| **SALLE POLYVALENTE** | | | | | | | | |
| Bâtiment complet | | | 388.00 € | 622.00 € | 776.00 € | 1 240.00 € | 1 240.00 € | 2 170.00 € |
| Grand salle (gymnase) comprend la cuisinette rdc | | | 232.00 € | 310.00 € | 465.00 € | 620.00 € | 825.00 € | 1 550.00 € |
| Annexe + cuisine du haut | | | 105.00 € | 155.00 € | 215.00 € | 310.00 € | 415.00 € | 620.00 € |
| Hall seul (apéritif, ventes) | | | 46.00 € | 77.00 € | 93.00 € | 155.00 € | 155.00 € | 310.00 € |
| Sous-sol | | | 31.00 € | 51.00 € | 62.00 € | 103.00 € | 82.00 € | 155.00 € |
| Montage + démontage du podium petit/grand (forfait)<br>Petit<br>Moyen<br>Grand | <br><br>50.00€<br>75.00€<br>100.00€ | <br><br>50.00€<br>75.00€<br>100.00€ | | | | | | |
| Matériel de sonorisation (forfait) | 62 € | 62 € | | | | | | |
| Forfait ordure ménagère (En cas de non-respect des consignes de tri) | 100€ | | | | | | | |

Le prix de location comprend le chauffage (pas de facturation en +)

Le prix de la location comprend la location de la vaisselle (pas de facturation en +)

Le prix des locations de salles reste inchangé aux tarifs 2025.

L'exposé de Madame du Maire entendu, le Conseil Municipal valide ces tarifs pour 2026.

**Décision modificative 8 - Budget Général**
Il convient d'ajouter au compte 1641 (recette) le montant du prêt de 1 500 000€ contracté pour les travaux du groupe Pierre Bichet auprès de la Caisse d'Epargne.

# PERSONNEL

**Délibération 51-12-2025**
**Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,
Vu l'avis favorable du Comité Technique placé auprès du Centre de gestion du Doubs relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Commune de LES FINS, rendu le 6 novembre 2018,

Vu la délibération 2018-A-39 instaurant la mise en place du RIFSEEP,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;
Considérant qu'il se compose de deux parties :
·l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
·le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,
Considérant que dans ce cadre, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir principalement les objectifs suivants :
·l'équité de rémunération,
·le renforcement de l'attractivité pour le recrutement,
·la motivation et la diminution de l'absentéisme,
·la fidélisation des agents dont le travail donne satisfaction,
·l'amélioration de la rémunération des bas salaires (y compris par le CIA),

## Décide

### I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

**Article 1. – Le principe de l'IFSE :**
L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

**Article 2. – Les bénéficiaires de l'IFSE :**
Les bénéficiaires de l'IFSE sont :
·les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
·les agents contractuels de droit public en contrat d'une durée de 6 mois ou plus, qu'ils soient à temps complet, temps non complet ou temps partiel.

**Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'IFSE basée sur les postes :**
Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, essentiellement :
·le niveau hiérarchique
·le nombre de collaborateurs (encadrés directement et indirectement)
·le niveau d'encadrement

.le niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)
·le niveau d'influence sur les résultats collectifs
·la délégation de signature

**1-Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, essentiellement :**
·la technicité / niveau de difficulté
·le champ d'application
·les diplômes requis
·les certifications requises
·l'autonomie
·l'influence/motivation d'autrui
·la rareté de l'expertise

**2-Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, essentiellement :**
·les relations externes / internes
·le contact avec des publics difficiles
·l'impact sur l'image de la collectivité
·le risque d'agression physique ou verbale
·l'exposition aux risques de contagion(s)
·le risque de blessure
·les déplacements hors commune
·la variabilité des horaires
·les horaires décalés
·les contraintes météorologiques
·le travail posté
·la liberté dans la pose des congés
·l'obligation d'assister aux instances
·l'engagement de la responsabilité financière
·l'engagement de la responsabilité juridique
·le travail le week-end et/ou la nuit
·l'actualisation des connaissances

À chaque groupe de fonctions correspondent les montants plafonds suivants :

| Liste des cadres d'emplois de la collectivité | Groupe de fonction | Liste des postes relevant de ce groupe de fonction | Montant IFSE Maximum |
|---|---|---|---|
| | | | FP État |
| A – Attaché ou<br>A – Ingénieur | 1 – Directeur général des Services | DGS- Directeur général des Services | 36 210 € |
| A – Attaché ou<br>B – Rédacteur | 2 – Directeur administratif | DGA – Directeur général adjoint chargé du Pôle Administration | 25 500 € |
| B – Animateur<br>B – Technicien<br>(ou C - Agent de maîtrise) | 3 – Responsable de Pôle | RPE - Resp. du Pôle Éducation<br>RST - Resp. des Services techniques | 14 650 € |
| B – Technicien ou<br>C – Agent de maîtrise ou<br>C – Adjoint technique (principal)<br>*(C – Agent de PM)* | 4 –Responsable | RRS - Resp. Restauration scolaire<br>*(+ Responsable de la police municipale, non concerné par le RIFSEEP)* | 11 340 € |
| B – Rédacteur<br>C – Adjoint d'animation<br>C – ATSEM ou C –Agent social<br>C – Adjoint technique | 5 – Référent | RMG – Référent Moyens généraux<br>RAP – Référent Accueil périscolaire<br>REM – Référent École maternelle<br>ATR – Agent technique référent | 11 340 € |
| C – Adjoint administratif | 6 – Agent administratif | AAA – Agent administratif et d'accueil<br>*AMG – Agent des Moyens généraux* | 11 340€ |
| C – Adjoint technique | 7 – Agent polyvalent | APE – Agent poly. du pôle Éducation<br>ATP – Agent technique polyvalent<br>AEM – Agent de l'École maternelle<br>AEP – Agent d'entretien polyvalent | 10 800 € |

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.
Article 4. – Attribution individuelle de l'IFSE :
L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.
Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.
Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite des seuils et plafonds individuels annuels retenus par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions.
Ce montant est par ailleurs déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par les éléments suivants :

- Expérience dans le poste / dans le même domaine d'activité
- Expérience dans d'autres domaines
- Connaissance de l'environnement de travail (dans le domaine technique concerné)
- Connaissance du contexte général de la collectivité
- Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience
- Capacité à exercer les activités de la fonction

L'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon ainsi que l'engagement et la manière de servir qui sont valorisés par le CIA ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au regard des critères ci-dessus, sans obligation de revalorisation :

·en cas de changement de fonctions,
·en l'absence de changement de fonctions, au moins tous les 2 ans, à l'issue de l'entretien annuel d'évaluation permettant de reconnaître l'expérience acquise par l'agent ;

**Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :**
Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :
·en cas de congé de maladie ordinaire, temps partiel pour raison thérapeutique, période de reclassement (y compris accident de service), l'IFSE suivra le sort du traitement ;
·pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement ;
·en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

**Article 6. – Périodicité de versement de l'IFSE :**
À l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

## II. MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

**Article 1. – Le principe du CIA :**
Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**Article 2. – Les bénéficiaires du CIA :**
Les bénéficiaires du CIA sont :
·les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
·les agents contractuels de droit public en contrat d'une durée de 6 mois ou plus, qu'ils soient à temps complet, temps non complet ou temps partiel.

**Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA :**
Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.
À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

| Catégorie - Groupe | *Plafond annuel FP État [1]* |
|---|---|
| A - Direction | *6 390 €* |
| A - Chef de service | *4 500 €* |
| B - Chef de service | *2 380 €* |
| B - Instructeur | *1 995 €* |
| C - Encadrement/expertise | *1 260 €* |
| C - Exécution | *1 200 €* |

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.
Article 4. – Modulations individuelles du CIA :
L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.
Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement un montant au titre du CIA à chaque agent compris entre 0 et 100 % du plafond individuel annuel maximum fixé par le Conseil municipal.
Ce coefficient sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

**1- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs**
- Respecter les directives données, normes et procédures
- Respecter les échéances
- Organiser son travail
- Partager l'information et rendre compte
- Avoir le sens du service public et faire preuve de conscience professionnelle
- Faire preuve d'autonomie, d'initiative, d'anticipation et d'adaptabilité
- Être ponctuel et gérer son temps

**2- Compétences professionnelles et techniques**
- Connaître l'environnement professionnel
- Entretenir et développer ses compétences
- Utiliser les moyens mis à disposition et les faire évoluer
- Transmettre le savoir et le savoir-faire
- Faire remonter les problèmes rencontrés et formuler des propositions
- Assurer l'accomplissement des missions

**3- Qualités relationnelles**
- Entretenir des rapports de qualité avec la hiérarchie et l'autorité territoriale
- Entretenir des rapports de qualité avec les agents encadrés/collègues
- Respecter l'organisation collective du travail et travailler en équipe
- Instaurer et entretenir des relations de qualité avec le public
- Avoir une présentation générale adaptée
- Faciliter les relations interpersonnelles en les optimisant
- Faire preuve d'une attitude positive et constructive

**4- Capacités d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur**

- Fixer les objectifs, organiser les moyens, piloter, contrôler et évaluer
- Communiquer avec ses collaborateurs/collègues et conduire des réunions
- Mobiliser et valoriser les compétences, former les collaborateurs et déléguer
- Prévenir et gérer les conflits
- Négocier et construire un argumentaire
- Posséder des qualités d'expression à l'écrit et à l'oral
- Faire preuve d'esprit d'analyse et de synthèse
- Être apte à la décision dans son domaine de compétence
- Disposer du potentiel et faire preuve d'aptitudes permettant d'évoluer vers des fonctions d'un niveau supérieur

Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

**Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression du CIA :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire, temps partiel pour raison thérapeutique, période de reclassement (y compris accident de service), l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le CIA sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de le CIA est suspendu.

**Article 6. – Périodicité de versement du CIA :**

À l'instar de la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement selon un rythme annuel.

**III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 1. – Cumul :**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.
Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP).

La mise en place du RIFSEEP n'est pas applicable au régime indemnitaire des agents de police municipale.
Les délibérations précédentes relatives à l'IFTS, l'IAT et l'IEMP sont donc abrogées à compter de la même date pour tous les autres cadres d'emplois, qui bénéficient du RIFSEEP.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

**Article 2. – Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur :**

Lors de la première application des dispositions de la présente délibération, au cas où le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre de l'IFTS, de l'IAT et de l'IEMP cumulées serait supérieur à celui de l'IFSE prévue, ce montant antérieur sera conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2026.

**Suffrages exprimés : 21 Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 4**

**Délibération 52-12-2025**
**Autorisation d'ouverture dominicale des commerces pour 2026**

Madame le Maire expose qu'un commerce sans salarié peut ouvrir le dimanche, sauf si un arrêté préfectoral ordonne la fermeture pour une activité commerciale spécifique. En revanche, l'ouverture dominicale d'un commerce qui emploie des salariés n'est possible que s'il existe des dérogations, en fonction des zones touristiques en particulier, ou dans le cadre d'une autorisation délivrée par le Maire de la commune d'implantation du commerce (« dimanches du Maire »).

En application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la Croissance, l'Activité et l'Égalité des chances économiques, les commerces de détail peuvent désormais ouvrir dans la limite de 12 dimanches par an, sous réserve de la publication, après avis du Conseil municipal, d'un arrêté municipal autorisant cette ouverture dominicale (article L3132-26 du Code du travail). Il est précisé que les commerces de détail alimentaire peuvent, de façon permanente et sans demande préalable, être ouverts tous les dimanches jusqu'à 13 h, un accord collectif précisant les modalités du repos compensateur.

La liste des dimanches dérogatoires doit être fixée annuellement avant le 31 décembre de l'année N-1, de manière collective pour l'ensemble des commerces concernés. Elle vise à protéger les droits des salariés, qui doivent exprimer de façon explicite leur volonté de travailler durant ces dimanches en donnant leur accord par écrit à l'employeur. Le refus de travailler un dimanche ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire. Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête (article L3132-27 du Code du travail).

Madame le Maire propose au Conseil de valider comme suit une liste de dimanches dérogatoires au repos dominical pour 2026 sur le territoire des Fins :

- 11 janvier (1er dimanche des soldes d'hiver)
- 28 juin (1er dimanche des soldes d'été)
- 1er novembre
- 22 novembre
- 29 novembre
- 6 décembre
- 13 décembre
- 20 décembre
- 27 décembre

Cet exposé entendu, le Conseil municipal VALIDE cette liste des dimanches dérogatoires au repos dominical pour 2026.

**Suffrages exprimés : 21 Pour : 16 Contre : 4 Abstention : 1**

**Rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau 2024**
Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service pour la gestion de l'eau potable, suite à notre délégation de cette compétence au syndicat du Haut Plateau du Russey. Ce rapport a été approuvé par notre Conseil Syndical lors de sa séance du 26 septembre.

**Délibération 53-12-2025**
**Convention de fonctionnement avec la fourrière intercommunale**
Madame le Maire expose au Conseil que la Communauté de Communes du Val de Morteau, autorité publique de fourrière automobile sur son territoire depuis le transfert de cette compétence supplémentaire par arrêté préfectoral n° 25-2023-07-06 en date du 6 juillet 2023, a également reçu un agrément en tant que « gardien de fourrière pour automobiles » par arrêté préfectoral n° 25-2025-10-10-00001 en date du 10 octobre 2025. Le service correspondant de fourrière automobile devrait être effectif d'ici fin 2025.

Elle rappelle que dans ce cadre, la CCVM ne peut prescrire les opérations d'enlèvement de véhicules, qui relèvent, en application des dispositions des articles L 325-1 et suivants et R.325-9 et suivants du Code de la route, des seuls officiers de police judiciaire territorialement compétents (Maires et leurs adjoints ; officiers et gradés de la gendarmerie nationale, commissaires et officiers de la police nationale), ou des agents de police judiciaire adjoints territorialement compétents (chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, ou agent de police municipale sur prescription d'un de ces officiers ou officiers adjoints de police judiciaire). Ces autorités sont également chargées de la vérification préalable du statut de véhicule (déclaré comme volé ou non), de l'établissement du procès-verbal de l'enlèvement, de la recherche des propriétaires des véhicules, de la notification à ces propriétaires de l'enlèvement des véhicules, de la mainlevée au vu des documents règlementaires.

Mais la CCVM peut permettre l'exécution de ces décisions, au travers des opérations suivantes :
- Enlèvement (en régie ou par le biais d'un marché avec un garage agréé), gardiennage sous sa responsabilité, et restitution du véhicule, après établissement des documents de mainlevée par les officiers et officiers adjoints de police judiciaire qui ont prescrit l'enlèvement.
- Enregistrement, dans le système d'information national SI Fourrières, au fur et à mesure de leurs arrivées, des entrées des véhicules mis en fourrière, de leurs sorties, des décisions de mainlevée de la mise en fourrière et, le cas échéant, des décisions de remise à l'administration chargée des domaines ou à une entreprise de destruction.
- Classement, dans les délais réglementaires pour chacune de ces situations, des véhicules à remettre au service chargé des domaines pour aliénation ou des véhicules à livrer à la destruction.
- Encaissement auprès des propriétaires des véhicules enlevés des frais d'enlèvement ainsi que, le cas échéant, les frais de garde en fourrière et de vente ou de destruction du véhicule. Ces tarifs sont fixés par la CCVM, dans le respect des tarifs maximaux régulièrement actualisés par décret.
- Rémunération du prestataire de l'enlèvement des véhicules.
- De façon complémentaire, l'aide à la notification des prescriptions de fourrière aux propriétaires, en régie ou par le biais d'une convention avec l'Agence Nationale de Traitement Informatisé des Infractions (ANTAI).

Tout en précisant que la Commune reste libre de choisir l'autorité de fourrière et le gardien de fourrière de son choix, Madame le Maire propose au Conseil de valider le recours à la fourrière automobile intercommunale du Val de Morteau à compter de sa mise en service, par le biais de la signature avec la CCVM d'une convention de fonctionnement reprenant les principaux éléments présentés ci-dessus, et de l'autoriser à signer cette convention de fonctionnement avec la CCVM.

Cet exposé entendu,
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.325-12 à R.325-46 relatifs aux fourrières automobiles,
Vu en particulier l'article R325-19 du Code de la Route stipulant que chaque fourrière relève d'une autorité publique unique, qui désigne le gardien de fourrière sur la liste des gardiens de fourrière agréés par le Préfet,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val de Morteau (CCVM), intégrant dans ses compétences supplémentaires depuis l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2023 la mise en place et la gestion de la fourrière automobile,
Vu l'arrêté préfectoral n°25-2025-10-10-00001 en date du 10 octobre 2025 portant agrément de la CCVM comme gardien de fourrière pour automobiles pour une durée de 2 ans,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier son article L5211-4-2 relatif aux services communs entre les communes et leurs EPCI,

Le Conseil municipal,

DESIGNE la fourrière automobile intercommunale du Val de Morteau, comme autorité et gardien de fourrière pour l'enlèvement, la garde et la gestion des véhicules abandonnés sur la voie publique, ou objet d'une saisie, ou encore qui se sont trouvés dans une situation gênant une quelconque activité sur le domaine public sur le territoire de la commune de Les Fins,

PRECISE que les décisions d'enlèvement du véhicule concerné et de restitution à son propriétaire restent de la compétence des officiers et officiers adjoints de police judiciaire compétents sur le territoire communal, soit le Maire, les Adjoints au Maire, le chef de police municipale le cas échéant, et les gendarmes

VALIDE les missions réglementaires et complémentaires ainsi confiées au service de fourrière automobile de la CCVM :
- Enlèvement (en régie ou par le biais d'un marché avec un garage agréé), gardiennage sous sa responsabilité, et restitution du véhicule, après établissement des documents de mainlevée par les officiers et officiers adjoints de police judiciaire qui ont prescrit l'enlèvement.
- Enregistrement, dans le système d'information national SI Fourrières, au fur et à mesure de leurs arrivées, des entrées des véhicules mis en fourrière, de leurs sorties, des décisions de mainlevée de la mise en fourrière et, le cas échéant, des décisions de remise à l'administration chargée des domaines ou à une entreprise de destruction.
- Classement, dans les délais réglementaires pour chacune de ces situations, des véhicules à remettre au service chargé des domaines pour aliénation ou des véhicules à livrer à la destruction.
- Encaissement auprès des propriétaires des véhicules enlevés des frais d'enlèvement ainsi que, le cas échéant, les frais de garde en fourrière et de vente ou de destruction du véhicule. Ces tarifs sont fixés par la CCVM, dans le respect des tarifs maximaux régulièrement actualisés par décret.
- Rémunération du prestataire de l'enlèvement des véhicules.
- De façon complémentaire, aide à la notification des prescriptions de fourrière aux propriétaires, en régie ou par le biais d'une convention avec l'Agence Nationale de Traitement Informatisé des Infractions (ANTAI).

AUTORISE Madame le Maire à signer avec la CCVM la convention de fonctionnement de la fourrière automobile reprenant les principaux éléments présentés ci-dessus.

**Suffrages exprimés : 21 Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0**

## URBANISME

**Délibération 54-12-2025**
**Modification acheteur vente parcelle AD325 BECOULET Laëtitia/Commune**
Madame Le Maire expose le fait que Madame BECOULET Laëtitia 45 bis rue de la Diligence LES FINS a sollicité la possibilité d'acquérir en son nom propre, pour partie la parcelle AD N°326 représentant une superficie d'1a pour permettre l'agrandissement de leur habitation sur leur propriété actuelle.

Vu la situation du bien immobilier sis à Les Fins cadastré section AD 326 issu du domaine public aux termes d'un document d'arpentage établi par le cabinet BETTINELLI-GRAPPE, géomètres-experts à Morteau, lequel bien immobilier n'est pas affecté à un service public.
Compte tenu du fait qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation de la voie, il n'a pas été fait d'enquête publique en vertu de l'article L.143-1 du Code de la voirie routière.

La commission voirie a réservé un avis favorable à cette vente avec les conditions suivantes :
-Aucune construction ne pourra être érigée sur l'assiette de cette aisance ;
-Aucun mur, ni toute autre clôture, ne pourra être construit sur la partie de terrain concernée par cette vente ;
-Aucune plantation arborée, quelle qu'en soit la nature et la hauteur ne sera autorisée ;
-Le prix de vente est fixé à 50€/m2.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levé :

-DÉCIDE de céder pour partie la parcelle AD 326 à Madame BECOULET Laëtitia en son nom propre ;
-DIT que cette délibération ANNULE ET REMPLACE la délibération 44-11-2025 ;
-DÉCIDE de procéder au déclassement pour partie de la parcelle AD 326 et de l'intégrer dans le domaine privé de la commune ;
-FIXE le prix de vente à 50€/m2 ;
-DIT que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de l'acquéreur ;
-DONNE pouvoir à madame le Maire pour signer tous documents relatifs à cette vente.

**Suffrages exprimés : 21 Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0**

# AGRICULTURE

**Délibération 55-12-2025**
**Indice des fermages – Occupation à titre précaire des terres agricoles**

Madame le Maire expose

Il convient d'établir la liste des occupants à titre précaire de terres agricoles pour l'année 2025.
Le montant du loyer est indexé à la variation de l'indice des fermages 2025 par rapport à l'année 2024 qui est de +0.42%.

Le tableau ci-joint présente cette liste des locataires ainsi que le montant du loyer.

| Locataire | Parcelle(s) | Superficie | Superficie en m² | Loyer 2024 | Indice de variation (%) | Loyer 2025 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| GAEC LES CHEZIERES | A476 "Les Genevriers" | 24a35ca | 0.2435 | 52.39 € | 0.42% | 52.61 € |
| | A483 "Combe Vouillot" | 21a31ca | 0.2131 | | | |
| JAY Martial | C109 "Les Pièces" | 51a 63ca | 0.5163 | 49.68 € | 0.42% | 49.89 € |
| SCEA DU RONDOT | B 120 & B 121 - "La Charrière" | 51a 90ca | 0.5190 | 63.37 € | | 63.37 € |
| TAILLARD Clément | AE 128 - "Champs Bergeon" | 38a 90 ca | 0.3890 | 212.10 € | 0.42% | 212.99 € |
| | AE "Champs Bergeon" | 82a | 0.0082 | | | |
| | B567 "Sous Les Sangles" *Nouveau bail 2024* | 1ha 99a 46ca | 1.9946 | 148.30 € | 0.42% | 148.92 € |
| BOUQUET Christian | B 123 P & B 134 "Les Tilles" | 3h 00a 70ca | 3.0070 | 338.20 € | 0.42% | 339.62 € |
| pas attribué cette année | AB 67 - "Les Prés Mouchets" | 10a 80ca | 0.1080 | - € | 0.42% | 0.00 € |
| DROMARD Olivier | A 193 - "La Grande Cloison" | 13a 20ca | 0.1300 | 25.36 € | 0.42% | 25.47 € |
| HOANG Mickael *Nouveau bail 2025* | B0118 "La Charrière" | 18a80ca | 5.3040 | 550.45 € | 0.42% | 552.76 € |
| | B0119 "La Charrière" | 5ha 05a 20ca | | | | |
| | C 144 "Les Champs Fonceniers" | 6a40ca | | | | |
| BOUQUET Christian *Nouveau bail 2025* | B123 a "Les Tilles" | 1ha 05a 00ca | 3.1600 | 327.95 € | 0.42% | 329.33 € |
| | B123 b "Les Tilles" | 2ha 11a 00ca | | | | |
| BOISSENIN Xavier | A 562, A 579, A 112, A416- " Meix Brenet" | 3ha 26a 80ca | 3.2680 | 374.99 € | 0.42% | 376.56 € |
| SAFER | B123 c "Les Tilles" (POURCHET F.) *Fin 31/12/2028* | 4ha 50a 37ca | 4.5037 | 468.36 € | 0.42% | 470.33 € |
| TOTAL SAFER | | | | | | 470.33 € |
| COOPERATIVE PASTORALE | | 156ha 48a 85ca | 156.4885 | 18 040.64 € | 0.42% | 18 116.41 € |

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal adoptent l'exposé ci-dessus à l'UNANIMITE.

**Suffrages exprimés : 21 Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0**

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 22h05

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an susdit

Le secrétaire de séance
Ulysse TATTU

Le Maire
Elisabeth REDOUTEY